La Patrie de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 5 MARS 1853.

Bureau de Rédaction:
Cour Toutsaint & Conti.

Bureau d'Impression:
N. V. SEYMOUR, N. HUTCHINS,
E. DUFFRESNE, S. HARRY.
N° 69, rue Gravier.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 5 MARS.

Bureau de Rédaction.

L'organisation des tribunaux hâte l'Etat sur une question épineuse et malheureusement fertile à résoudre. Il s'agit que le Bâle-Orléans a un cyclone. La création des Cours de District pour l'Etat, les ingénieurs de la Constitution a été fixée à l'ordre du jour de toute l'Assemblée. Une Chambre des Représentans; mais au lieu d'un bill il y en a six en amont qui ne dépassent l'attention de la Législature. Les vingt-deux bienvenus sous Cour des Preuves dans chaque paroisse ne suffisent bientôt le nombre des Cours de District; les membres nommés seront de la moitié moins et leur attribuant la juridiction des Cours des Preuves. Du coup cependant que le projet de loi présenté au Sénat par le comité judiciaire sera adopté du problème. Ce dernier bâtrait vingt-huit districts judiciaires et conséquemment vingt-huit Cours de District. Les juges, nommés pour quatre ans, seront un salaire de mille milles piastres par an. Ces Cours de District siégeront dans chaque paroisse non dépassant indiquée dans le bill. Leur juridiction comprendra toutes les affaires criminelles sinon que toutes les affaires civiles où la somme en litige dépasse cent piastres. Elles auront en outre plusieurs objections juridictions en matière des Preuves, la juridiction d'appel dans toutes les affaires jugées en première instance devant les juges de paix et les [illegible] de comté.

Quoique juge adoptant [illegible] ne [illegible] qu'à cette [illegible] qui remplira les de[illegible] de l'Etat une absence qui l'empêcherait de [illegible] aux époques fixées par la loi, et si l'on d'eux est absent à partir époque il paiera 0250, à prendre sur son salaire. A chaque fois qu'il aurait dû être présent à la cour et qu'il n'y sera pas, à moins que son [illegible] ne se soit causée par la maladie ou quelque [illegible] [illegible]. Pour tout jugement différé [illegible] le [illegible] de mort ou les travaux [illegible] [illegible] à la cour Suprême, mais [illegible] de cautionnement pour [illegible] la cour Suprême [illegible] [illegible] des cours de District [illegible] [illegible] [illegible]